

## AVIS N° 2017-02 du 7 avril 2017

### **Sur le projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur**

---

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables, l'ANC a été saisie pour avis par le Ministère de la culture et de la communication sur le projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Ce projet de décret vise à moderniser le cadre juridique des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins (actuellement nommés les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD)). Ainsi, conformément à l'ordonnance, il prévoit de modifier à cet effet les dispositions réglementaire du code de la propriété intellectuelle (CPI) afin de :

- renforcer la transparence et la gouvernance des organismes de gestion collective ;
- fluidifier la concession de licences multiterritoriales pour les droits musicaux en ligne en matière de droit d'auteur ;
- créer de nouveaux mécanismes de règlement des différends.

L'Autorité des normes comptables a examiné les dispositions comptables de ce projet de décret, à savoir :

- l'article R.321-14 du CPI relatif aux informations à mentionner dans le rapport de transparence annuel exigé des SPRD ;
- l'article R.321-23 du CPI relatif à la communication des comptes annuels des organismes de gestion collective au ministre chargé de la culture.

**Le Collège de l'ANC, consulté le 7 avril 2017, émet un avis favorable sur les dispositions comptables de ce projet décret d'application de l'ordonnance n° 2016-1823 sous réserve :**

- d'harmoniser, à des fins de sécurité juridique, la rédaction de l'article R. 321-14 avec celle de l'article L.324-9 du CPI en y remplaçant les termes « *un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice* » par les termes « *un bilan, un compte de résultat, une annexe* » ;
- de modifier de même le 1° de l'article R.321-23 du CPI en y remplaçant les termes « *de documents de synthèse* » par les termes « *du bilan, du compte de résultat et de l'annexe* ».

En outre, à titre d'observation, le Collège de l'ANC attire l'attention sur les points suivants bien qu'ils ne relèvent pas de sa compétence :

- s'agissant du e) du II de l'article R 321-14 : l'exigence faite aux organismes de gestion collective de fournir le bilan et le compte de résultat des personnes qu'ils contrôlent va au-delà des informations requises par la directive qui demande « *des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective* ». Au vu de ces éléments, la fourniture du bilan et du compte de résultat ne paraît pas nécessaire ;
- s'agissant du 1° de l'article R. 321-23 du CPI : si le « *compte de gestion* » requis (déjà exigé avant la transposition de la directive) s'avère faire double emploi avec le rapport de transparence nouvellement créé, il est suggéré de ne faire référence qu'à ce dernier (qui comprend les documents de synthèse comptables).

Patrick de CAMBOURG



Président de l'ANC